

No. 14049

MULTILATERAL

International Convention relating to intervention on the high seas in cases of oil pollution casualties (with annex, official Russian and Spanish translations and Final Act of the International Legal Conference on marine pollution damage, 1969). Concluded at Brussels on 29 November 1969

Authentic texts of the Convention: English and French.

Authentic texts of the Final Act: English, French, Russian and Spanish.

Registered by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization on 25 May 1975.

MULTILATÉRAL

Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures (avec annexe, traductions officielles en langues russe et espagnole, et Acte final de la Conférence juridique internationale de 1969 sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer). Conclue à Bruxelles le 29 novembre 1969

Textes authentiques de la Convention : anglais et français.

Textes authentiques de l'Acte final : anglais, français, russe et espagnol.

Enregistrée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime le 25 mai 1975.

CONVENTION¹ INTERNATIONALE SUR L'INTERVENTION EN HAUTE MER EN CAS D'ACCIDENT ENTRAÎNANT OU POUVANT ENTRAÎNER UNE POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

Les Etats parties à la présente Convention,

Conscients de la nécessité de protéger les intérêts de leurs populations contre les graves conséquences d'un accident de mer entraînant un risque de pollution de la mer et du littoral par les hydrocarbures,

Convaincus qu'en de telles circonstances des mesures de caractère exceptionnel pourraient être nécessaires en haute mer afin de protéger ces intérêts et que ces mesures ne sauraient porter atteinte au principe de la liberté de la haute mer,

Sont convenus de ce qui suit :

Article I. 1. Les Parties à la présente Convention peuvent prendre en haute mer les mesures nécessaires pour prévenir, atténuer ou éliminer les dangers graves et imminents que présentent pour leurs côtes ou intérêts connexes une pollution ou une menace de pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures à la suite d'un accident de mer ou des actions afférentes à un tel accident, susceptibles selon toute vraisemblance d'avoir des conséquences dommageables très importantes.

2. Toutefois, aucune mesure ne sera prise en vertu de la présente Convention à l'encontre des bâtiments de guerre ou d'autres navires appartenant à un Etat ou exploités

¹ Entrée en vigueur le 6 mai 1975 pour les Etats indiqués ci-après, soit le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les gouvernements de quinze Etats l'avaient signée sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, ou bien avaient déposé un instrument de ratification, acceptation, approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, conformément à l'article XI, paragraphe 1 :

<i>Etat</i>	<i>Date de la signature définitive (s), ou date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation (A), d'approbation (AA) ou d'adhésion (a)</i>	
Belgique	21 octobre	1971
Danemark	18 décembre	1970 <i>s</i>
Espagne	8 novembre	1973
Etats-Unis d'Amérique	21 février	1974
Fidji	15 août	1972 <i>a</i>
France	10 mai	1972
Japon	6 avril	1971 <i>A</i>
Libéria	25 septembre	1972 <i>a</i>
Maroc	11 avril	1974 <i>a</i>
Monaco	24 février	1975
(Avec effet au 25 mai 1975.)		
Nouvelle-Zélande	26 mars	1975 <i>a</i>
(Avec effet au 24 juin 1975.)		
Norvège	12 juillet	1972 <i>a</i>
République arabe syrienne	6 février	1975 <i>a</i>
(Avec une déclaration*. Avec effet au 7 mai 1975.)		
République Dominicaine	5 février	1975
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	12 janvier	1971
(Avec déclaration que la Convention serait applicable à Hong-kong)		
Sénégal	27 mars	1972 <i>a</i>
Suède	8 février	1973 <i>A</i>
Union des Républiques socialistes soviétiques	30 décembre	1974 <i>a</i>
(Avec une déclaration*.)		
Par la suite, l'Etat suivant a déposé son instrument de ratification :		
République fédérale d'Allemagne	7 mai	1975
(Avec une déclaration*. Avec effet au 5 août 1975.)		

* Pour le texte des déclarations, voir p. 262 du présent volume.

par lui et affectés exclusivement, à l'époque considérée, à un service gouvernemental non commercial.

Article II. Aux fins de la présente Convention :

1. L'expression «accident de mer» s'entend d'un abordage, échouement ou autre incident de navigation ou autre événement survenu à bord ou à l'extérieur du navire qui aurait pour conséquence soit des dommages matériels, soit une menace immédiate de dommages matériels, dont pourrait être victime un navire ou sa cargaison.

2. L'expression «navire» s'entend :

- a) De tout bâtiment de mer quel qu'il soit, et
- b) De tout engin flottant, à l'exception des installations ou autres dispositifs utilisés pour l'exploration du fond des mers, des océans et de leur sous-sol ou l'exploitation de leurs ressources.

3. L'expression «hydrocarbures» s'entend du pétrole brut, du fuel-oil, de l'huile diesel et de l'huile de graissage.

4. L'expression «intérêts connexes» s'entend des intérêts d'un Etat riverain directement affectés ou menacés par l'accident de mer et qui ont trait notamment :

- a) Aux activités maritimes côtières, portuaires, ou d'estuaires y compris aux activités de pêcheries, constituant un moyen d'existence essentiel pour les intéressés;
- b) A l'attrait touristique de la région considérée;
- c) A la santé des populations riveraines et au bien-être de la région considérée, y compris la conservation des ressources biologiques marines, de la faune et de la flore.

5. L'expression «Organisation» s'entend de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

Article III. Le droit d'un Etat riverain de prendre des mesures, conformément à l'article premier, est exercé dans les conditions ci-après :

- a) Avant de prendre des mesures un Etat riverain consulte les autres Etats mis en cause par l'accident de mer, en particulier le ou les Etats du pavillon;
- b) L'Etat riverain notifie sans délai les mesures envisagées aux personnes physiques ou morales qui sont connues de lui ou qui lui ont été signalées au cours des consultations comme ayant des intérêts qui pourraient vraisemblablement être compromis ou affectés par ces mesures. L'Etat riverain prend en considération les avis que ces personnes peuvent lui soumettre;
- c) Avant de prendre des mesures, l'Etat riverain peut procéder à la consultation d'experts indépendants qui seront choisis sur une liste tenue à jour par l'Organisation;
- d) En cas d'urgence appelant des mesures immédiates, l'Etat riverain peut prendre les mesures rendues nécessaires par l'urgence sans notification ou consultations préalables ou sans poursuivre les consultations en cours;
- e) L'Etat riverain, avant de prendre de telles mesures et au cours de leur exécution, s'emploie de son mieux à éviter tout risque pour les vies humaines et à apporter aux personnes en détresse toute l'aide dont elles peuvent avoir besoin, à ne pas entraver et à faciliter, dans les cas appropriés, le rapatriement des équipages des navires;
- f) Les mesures qui ont été prises en application de l'article premier doivent être notifiées sans délai aux Etats et aux personnes physiques ou morales intéressées qui sont connues, ainsi qu'au Secrétaire général de l'Organisation.

Article IV. 1. Sous le contrôle de l'Organisation, sera établie et tenue à jour la liste d'experts visée à l'article III de la présente Convention. L'Organisation édicte les règles appropriées à ce sujet et détermine les qualifications requises.

2. Les Etats membres de l'Organisation et les Parties à la présente Convention peuvent soumettre des noms en vue de l'établissement de la liste. Les experts sont rétribués par les Etats ayant recours à eux en fonction des services rendus.

Article V. 1. Les mesures d'intervention prises par l'Etat riverain conformément aux dispositions de l'article premier doivent être proportionnées aux dommages qu'il a effectivement subis ou dont il est menacé.

2. Ces mesures ne doivent pas aller au-delà de celles que l'on peut raisonnablement considérer comme nécessaires pour atteindre le but mentionné à l'article premier, et elles doivent prendre fin dès que ce but a été atteint; elles ne doivent pas empiéter sans nécessité sur les droits et intérêts de l'Etat du pavillon, d'Etats tiers ou de toute autre personne physique ou morale intéressée.

3. L'appréciation de la proportionnalité des mesures prises, par rapport aux dommages, est faite, compte tenu:

- a) De l'étendue et de la probabilité des dommages imminents, si ces mesures ne sont pas prises,
- b) De l'efficacité probable de ces mesures, et
- c) De l'ampleur des dommages qui peuvent être causés par ces mesures.

Article VI. Toute Partie à la Convention qui a pris des mesures en contravention avec les dispositions de la présente Convention, causant à autrui un préjudice, est tenue de le dédommager pour autant que les mesures dépassent ce qui est raisonnablement nécessaire pour parvenir aux fins mentionnées à l'article premier.

Article VII. Sauf disposition expresse contraire, rien dans la présente Convention ne modifie une obligation et ne porte atteinte à un droit, privilège ou immunité prévus par ailleurs, ou ne prive l'une quelconque des Parties ou autre personne physique ou morale intéressée de tout recours dont elle pourrait autrement disposer.

Article VIII. 1. Tout différend entre les Parties sur le point de savoir si les mesures prises en application de l'article premier contreviennent aux dispositions de la présente Convention, si une réparation est due en vertu de l'article VI, ainsi que sur le montant de l'indemnité, s'il n'a pu être réglé par voie de négociation entre les Parties en cause ou entre la Partie qui a pris les mesures et les personnes physiques ou morales qui demandent réparation, et sauf décision contraire des Parties, sera soumis à la requête de l'une des Parties en cause à la conciliation ou, en cas d'échec de la conciliation, à l'arbitrage, dans les conditions prévues à l'Annexe à la présente Convention.

2. La Partie qui a pris les mesures n'a pas le droit de repousser une demande de conciliation ou d'arbitrage présentée en vertu du paragraphe précédent pour le seul motif que les recours devant ses propres tribunaux ouverts par sa législation nationale n'ont pas tous été épuisés.

Article IX. 1. La présente Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 31 décembre 1970 et reste ensuite ouverte à l'adhésion.

2. Les Etats membres de l'Organisation des Nations Unies, de l'une quelconque de ses institutions spécialisées ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ou parties au Statut de la Cour internationale de Justice peuvent devenir parties à la présente Convention par :

- a) Signature sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation;
- b) Signature sous réserve de ratification, acceptation ou approbation, suivie de ratification, acceptation ou approbation; ou
- c) Adhésion.

Article X. 1. La ratification, l'acceptation, l'approbation ou l'adhésion s'effectuent par dépôt d'un instrument en bonne et due forme auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion, déposé après l'entrée en vigueur d'un amendement à la présente Convention à l'égard de tous les Etats déjà parties à la Convention ou après l'accomplissement de toutes les mesures requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement à l'égard desdits Etats, est réputé s'appliquer à la Convention modifiée par l'amendement.

Article XI. 1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date à laquelle les gouvernements de quinze Etats soit l'ont signée sans réserve quant à la ratification, acceptation ou approbation, soit ont déposé un instrument de ratification, acceptation, approbation ou d'adhésion auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Pour chacun des Etats qui ratifient, acceptent, approuvent la Convention ou y adhèrent ultérieurement, elle entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après le dépôt par cet Etat de l'instrument approprié.

Article XII. 1. La présente Convention peut être dénoncée par l'une quelconque des Parties à tout moment à compter de la date à laquelle la Convention entre en vigueur à l'égard de cet Etat.

2. La dénonciation s'effectue par le dépôt d'un instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

3. La dénonciation prend effet un an après la date du dépôt de l'instrument auprès du Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute période plus longue qui pourrait être spécifiée dans cet instrument.

Article XIII. 1. L'Organisation des Nations Unies lorsqu'elle assume la responsabilité de l'administration d'un territoire, ou tout Etat partie à la présente Convention chargé d'assurer les relations internationales d'un territoire, consulte dès que possible les autorités compétentes de ce territoire ou prend toute autre mesure appropriée pour lui étendre l'application de la présente Convention et peut, à tout moment, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation, faire connaître que cette extension a eu lieu.

2. L'application de la présente Convention est étendue au territoire désigné dans la notification à partir de la date de réception de celle-ci ou telle autre date qui serait indiquée.

3. L'Organisation des Nations Unies, ou toute Partie ayant fait une déclaration en vertu du premier paragraphe du présent article, peut à tout moment, après la date à laquelle l'application de la Convention a été ainsi étendue à un territoire, faire connaître, par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation que la présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification.

4. La présente Convention cesse de s'appliquer au territoire désigné dans la notification un an après la date de sa réception par le Secrétaire général de l'Organisation ou à l'expiration de toute autre période plus longue spécifiée dans la notification.

Article XIV. 1. L'Organisation peut convoquer une Conférence ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention.

2. L'Organisation convoque une conférence des Etats parties à la présente Convention ayant pour objet de réviser ou d'amender la présente Convention à la demande du tiers au moins des Parties.

Article XV. 1. La présente Convention sera déposée auprès du Secrétaire général de l'Organisation.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation

- a) Informe tous les Etats qui ont signé la Convention ou y ont adhéré :
- i) De toute signature nouvelle ou dépôt d'instrument nouveau et de la date à laquelle cette signature ou ce dépôt sont intervenus;
 - ii) De tout dépôt d'instrument dénonçant la présente Convention et de la date à laquelle ce dépôt est intervenu;
 - iii) De l'extension à tout territoire de la présente Convention en vertu du paragraphe 1 de l'article XIII et de la cessation de toute extension susdite en vertu du paragraphe 4 du même article, en indiquant dans chaque cas la date à laquelle l'extension de la présente Convention a pris ou prendra fin;
- b) Transmet des copies conformes de la présente Convention à tous les Etats signataires de cette Convention et à tous les Etats qui y adhèrent.

Article XVI. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Secrétaire général de l'Organisation en transmet le texte au Secrétariat des Nations Unies en vue de son enregistrement et de sa publication conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

Article XVII. La présente Convention est établie en un seul exemplaire en langues française et anglaise, les deux textes faisant également foi. Il en est établi des traductions officielles en langues russe et espagnole qui sont déposées avec l'exemplaire original revêtu des signatures.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs gouvernements, ont signé la présente Convention.

FAIT à Bruxelles, le vingt-neuf novembre 1969.

For the Government of the Kingdom of Afghanistan:
Pour le Gouvernement du Royaume d'Afghanistan :

For the Government of the People's Republic of Albania:
Pour le Gouvernement de la République populaire d'Albanie :

For the Government of the Democratic and Popular Republic of Algeria:
Pour le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire :

For the Government of the Argentine Republic:
Pour le Gouvernement de la République Argentine :

For the Government of the Commonwealth of Australia:¹
Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie² :

For the Government of the Republic of Austria:
Pour le Gouvernement de la République d'Autriche :

For the Government of Barbados:
Pour le Gouvernement de la Barbade :

For the Government of the Kingdom of Belgium:
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique :
Sous réserve de ratification³
[A. LILAR]⁴

¹ Signature ("Alexander Downer") affixed on 17 December 1970 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

² Signature («Alexander Downer») apposée le 17 décembre 1970 sous réserve de ratification. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

³ Subject to ratification.

⁴ Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

For the Government of the Republic of Bolivia:
Pour le Gouvernement de la République de Bolivie :

For the Government of the Republic of Botswana:
Pour le Gouvernement de la République du Botswana :

For the Government of the Federative Republic of Brazil:
Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil :
Subject to ratification¹
[FERNANDO ERNESTO CARNEIRO RIBEIRO]
[G. NASCIMENTO E SILVA]

For the Government of the People's Republic of Bulgaria:
Pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie :

For the Government of the Union of Burma:
Pour le Gouvernement de l'Union birmane :

For the Government of the Republic of Burundi:
Pour le Gouvernement de la République du Burundi :

For the Government of the Byelorussian Soviet Socialist Republic:
Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique de Biélorussie :

For the Government of the Kingdom of Cambodia:
Pour le Gouvernement du Royaume du Cambodge :

¹ Sous réserve de ratification.

For the Government of the Federal Republic of Cameroon:
Pour le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun :
Sous réserve de ratification¹
[C. LANGUE-TSOBGN Y]

For the Government of Canada:
Pour le Gouvernement du Canada :

For the Government of the Central African Republic:
Pour le Gouvernement de la République centrafricaine :

For the Government of Ceylon:
Pour le Gouvernement de Ceylan :

For the Government of the Republic of Chad:
Pour le Gouvernement de la République du Tchad :

For the Government of the Republic of Chile:
Pour le Gouvernement de la République du Chili :

For the Government of the Republic of China:
Pour le Gouvernement de la République de Chine :
[*Illegible — Illisible*]

For the Government of the Republic of Colombia:
Pour le Gouvernement de la République de Colombie :

For the Government of the Republic of the Congo:
Pour le Gouvernement de la République du Congo :

¹Subject to ratification.

For the Government of the Democratic Republic of the Congo:
Pour le Gouvernement de la République démocratique du Congo :

For the Government of the Republic of Costa Rica:
Pour le Gouvernement de la République du Costa Rica :

For the Government of the Republic of Cuba:
Pour le Gouvernement de la République de Cuba :

For the Government of the Republic of Cyprus:
Pour le Gouvernement de la République de Chypre :

For the Government of the Czechoslovak Socialist Republic:
Pour le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque :

For the Government of the Republic of Dahomey:
Pour le Gouvernement de la République du Dahomey :

For the Government of the Kingdom of Denmark¹:
Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark² :

For the Government of the Dominican Republic:³
Pour le Gouvernement de la République Dominicaine⁴ :

¹ Signature ("Erling Kristiansen") affixed on 18 December 1970. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organisation.)

² Signature («Erling Kristiansen») apposée le 18 décembre 1970. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

³ Signature ("Porfirio Herrera-Báez") affixed on 22 October 1970 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

⁴ Signature («Porfirio Herrera-Báez») apposée le 22 octobre 1970 sous réserve de ratification. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

For the Government of the Republic of Ecuador:
Pour le Gouvernement de la République de l'Équateur :

For the Government of the Republic of El Salvador:
Pour le Gouvernement de la République d'El Salvador :

For the Government of the Republic of Equatorial Guinea:
Pour le Gouvernement de la République de la Guinée équatoriale :

For the Government of the Empire of Ethiopia:
Pour le Gouvernement de l'Empire d'Éthiopie :

For the Government of the Federal Republic of Germany:
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne :
Subject to ratification¹
[R. VON UNGERN-STERNBERG]
[DR. BREUER]

For the Government of the Republic of Finland:²
Pour le Gouvernement de la République de Finlande³ :

For the Government of the French Republic:
Pour le Gouvernement de la République française :
Sous réserve de ratification ou d'approbation ultérieure⁴
[GUY DE LACHARRIÈRE]

For the Government of the Gabonese Republic:
Pour le Gouvernement de la République gabonaise :

¹ Sous réserve de ratification.

² Signature ("Göran Stenius") affixed on 30 December 1970 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

³ Signature («Göran Stenius») apposée le 30 décembre 1970 sous réserve de ratification. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

⁴ Subject to ratification or further approval.

For the Government of the Gambia:
Pour le Gouvernement de la Gambie :

For the Government of the Republic of Ghana:
Pour le Gouvernement de la République du Ghana
Subject to ratification¹
[Y.K. QUARTEY]

For the Government of the Kingdom of Greece:²
Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce³ :

For the Government of the Republic of Guatemala:
Pour le Gouvernement de la République du Guatemala :
Sujeto a aprobación, aceptación y ratificación⁴
[C. PAREDES]

For the Government of the Republic of Guinea:
Pour le Gouvernement de la République de Guinée :

For the Government of Guyana:
Pour le Gouvernement de la Guyane :

For the Government of the Republic of Haiti:
Pour le Gouvernement de la République d'Haïti :

For the Government of the Holy See:
Pour le Gouvernement du Saint-Siège :

¹ Sous réserve de ratification.

² Signature ("J.A. Sorokos", Greek Ambassador) affixed on 14 April 1970 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

³ Signature («J.A. Sorokos», Ambassadeur de Grèce) apposée le 14 avril 1970 sous réserve de ratification. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

⁴ Subject to approval, acceptance and ratification — Sous réserve d'approbation, d'acceptation et de ratification.

For the Government of the Republic of Honduras:
Pour le Gouvernement de la République du Honduras :

For the Government of the Hungarian People's Republic:
Pour le Gouvernement de la République populaire hongroise :

For the Government of the Republic of Iceland:
Pour le Gouvernement de la République d'Islande :
Subject to ratification¹
[NIELS P. SIGURÓSSON]

For the Government of the Republic of India:
Pour le Gouvernement de la République de l'Inde :

For the Government of the Republic of Indonesia:
Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie :

For the Government of the Empire of Iran:
Pour le Gouvernement de l'Empire d'Iran :

For the Government of the Republic of Iraq:
Pour le Gouvernement de la République d'Irak :

For the Government of Ireland:²
Pour le Gouvernement de l'Irlande³ :

¹ Sous réserve de ratification.

² Signature ("Declan Quigley") affixed on 18 December 1970 subject to acceptance and ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

³ Signature («Declan Quigley») apposée le 18 décembre 1970 sous réserve d'acceptation et de ratification. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

For the Government of the State of Israel:
Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël :

For the Government of the Italian Republic:
Pour le Gouvernement de la République italienne :
Sous réserve de ratification¹
[CARLO ALBERTO STRANEO]

For the Government of the Republic of the Ivory Coast:
Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire :
Sous réserve de ratification¹
[S. COULIBALY]

For the Government of Jamaica:
Pour le Gouvernement de la Jamaïque :

For the Government of Japan:²
Pour le Gouvernement du Japon³ :

For the Government of the Hashemite Kingdom of Jordan:
Pour le Gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie :

For the Government of the Republic of Kenya:
Pour le Gouvernement de la République du Kenya :

For the Government of the Republic of Korea:
Pour le Gouvernement de la République de Corée :
Subject to acceptance⁴
[DUK CHOŌ MOON]

¹ Subject to ratification.

² Signature ("M. Yukawa") affixed on 15 December 1970 subject to acceptance. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

³ Signature («M. Yukawa») apposée le 15 décembre 1970 sous réserve d'acceptation. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

⁴ Sous réserve d'acceptation.

For the Government of the State of Kuwait:
Pour le Gouvernement de l'Etat du Koweït :

For the Government of the Kingdom of Laos:
Pour le Gouvernement du Royaume du Laos :

For the Government of the Lebanese Republic:
Pour le Gouvernement de la République libanaise :

For the Government of the Kingdom of Lesotho:
Pour le Gouvernement du Royaume du Lesotho :

For the Government of the Republic of Liberia:
Pour le Gouvernement de la République du Libéria :

For the Government of the Libyan Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe libyenne :

For the Government of the Principality of Liechtenstein:
Pour le Gouvernement de la Principauté de Liechtenstein :

For the Government of the Grand Duchy of Luxembourg:
Pour le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg :

For the Government of the Malagasy Republic:
Pour le Gouvernement de la République malgache :
Sous réserve de ratification'
[R. RAMBAHINIARISON]

¹ Subject to ratification.

For the Government of the Republic of Malawi:
Pour le Gouvernement de la République du Malawi :

For the Government of Malaysia:
Pour le Gouvernement de la Malaisie :

For the Government of the Republic of Maldives:
Pour le Gouvernement de la République des Maldives :

For the Government of the Republic of Mali:
Pour le Gouvernement de la République du Mali :

For the Government of Malta:
Pour le Gouvernement de Malte :

For the Government of the Islamic Republic of Mauritania:
Pour le Gouvernement de la République islamique de Mauritanie :

For the Government of Mauritius:
Pour le Gouvernement de Maurice :

For the Government of the United Mexican States:
Pour le Gouvernement des Etats-Unis du Mexique :

For the Government of the Principality of Monaco:
Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco :
Sous réserve de ratification¹
[R. VASSIÈRE]

¹ Subject to ratification.

For the Government of the Mongolian People's Republic:
Pour le Gouvernement de la République populaire mongole :

For the Government of the Kingdom of Morocco:
Pour le Gouvernement du Royaume du Maroc :

For the Government of the Kingdom of Nepal:
Pour le Gouvernement du Royaume du Népal :

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:¹
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas² :

For the Government of New Zealand:
Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande :

For the Government of the Republic of Nicaragua:
Pour le Gouvernement de la République du Nicaragua :

For the Government of the Republic of the Niger:
Pour le Gouvernement de la République du Niger :

For the Government of the Federal Republic of Nigeria:
Pour le Gouvernement de la République fédérale du Nigéria :

For the Government of the Kingdom of Norway:
Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège :

¹ Signature ("J.L.R. Huydecoper") affixed on 11 November 1970 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

² Signature («J.L.R. Huydecoper») apposée le 11 novembre 1970 sous réserve de ratification. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

For the Government of Pakistan:
Pour le Gouvernement du Pakistan :

For the Government of the Republic of Panama:¹
Pour le Gouvernement de la République du Panama² :

For the Government of the Republic of Paraguay:
Pour le Gouvernement de la République du Paraguay :

For the Government of the Republic of Peru:
Pour le Gouvernement de la République du Pérou :

For the Government of the Republic of the Philippines:
Pour le Gouvernement de la République des Philippines :

For the Government of the Polish People's Republic:
Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne :
Subject to ratification³
[R. PIETRASZEK]

For the Government of the Portuguese Republic:
Pour le Gouvernement de la République portugaise :
Subject to ratification³
[CARLO DIAZ DE MENESES]

For the Government of the Socialist Republic of Romania:⁴
Pour le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie⁵ :

¹ Signature ("Dr. J. Reyes Medina", Ambassador of Panama) affixed on 1 December 1970 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

² Signature («Dr. J. Reyes Medina», Ambassadeur de Panama) apposée le 1^{er} décembre 1970 sous réserve de ratification. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

³ Sous réserve de ratification.

⁴ Signature ("V. Pungan") affixed on 30 December 1970 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

⁵ Signature («V. Pungan») apposée le 30 décembre 1970 sous réserve de ratification. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

For the Government of the Rwandese Republic:
Pour le Gouvernement de la République rwandaise :

For the Government of the Republic of San Marino:
Pour le Gouvernement de la République de Saint-Marin :

For the Government of the Kingdom of Saudi Arabia:
Pour le Gouvernement du Royaume de l'Arabie Saoudite :

For the Government of the Republic of Senegal:
Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

For the Government of Sierra Leone:
Pour le Gouvernement de la Sierra Leone :

For the Government of the Republic of Singapore:
Pour le Gouvernement de la République de Singapour :

For the Government of the Somali Republic:
Pour le Gouvernement de la République somalie :

For the Government of the Republic of South Africa:
Pour le Gouvernement de la République sud-africaine :

For the Government of the People's Republic of Southern Yemen:
Pour le Gouvernement de la République populaire du Yémen du Sud :

For the Government of the Spanish State:¹
Pour le Gouvernement de l'État espagnol² :

For the Government of the Democratic Republic of the Sudan:
Pour le Gouvernement de la République démocratique du Soudan :

For the Government of the Kingdom of Swaziland:
Pour le Gouvernement du Royaume du Souaziland :

For the Government of the Kingdom of Sweden:³
Pour le Gouvernement du Royaume de Suède⁴ :

For the Government of the Swiss Confederation:
Pour le Gouvernement de la Confédération suisse :
Sous réserve de ratification⁵
[J.W. MÜLLER]

For the Government of the Syrian Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne :

For the Government of the Kingdom of Thailand:
Pour le Gouvernement du Royaume de Thaïlande :

For the Government of the Togolese Republic:
Pour le Gouvernement de la République togolaise :

¹ Signature ("Santa Cruz") affixed on 7 October 1970 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

² Signature («Santa Cruz») apposée le 7 octobre 1970 sous réserve de ratification. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

³ Signature ("Leif Belfrage") affixed on 7 December 1970 subject to ratification. (Information supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization.)

⁴ Signature («Leif Belfrage») apposée le 7 décembre 1970 sous réserve d'acceptation. (Renseignement fourni par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.)

⁵ Subject to ratification.

For the Government of Trinidad and Tobago:
Pour le Gouvernement de la Trinité-et-Tobago :

For the Government of the Republic of Tunisia:
Pour le Gouvernement de la République tunisienne :

For the Government of the Republic of Turkey:
Pour le Gouvernement de la République turque :

For the Government of the Republic of Uganda:
Pour le Gouvernement de la République de l'Ouganda :

For the Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine :

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques :

For the Government of the United Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe unie :

For the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland:
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord :

Subject to ratification¹

[J.L. SIMPSON]

[K.J. CHAMBERLAIN]

¹ Sous réserve de ratification.

For the Government of the United States of America:
Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique :

Subject to ratification¹
[ROBERT H. NEUMAN]
[WILLIAM L. MORRISON]

For the Government of the Republic of the Upper Volta:
Pour le Gouvernement de la République de Haute-Volta :

For the Government of the Eastern Republic of Uruguay:
Pour le Gouvernement de la République orientale de l'Uruguay :

For the Government of the Republic of Venezuela:
Pour le Gouvernement de la République du Venezuela :

For the Government of the Republic of Viet-Nam:
Pour le Gouvernement de la République du Viet-Nam :

For the Government of the Independent State of Western Samoa:
Pour le Gouvernement de l'Etat indépendant du Samoa-Occidental :

For the Government of the Yemen Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe du Yémen :

For the Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:
Pour le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie :
Sous réserve de ratification²
[V. BRAJKOVIĆ]

For the Government of the Republic of Zambia:
Pour le Gouvernement de la République de Zambie :

¹ Sous réserve de ratification.

² Subject to ratification.

ANNEXE

CHAPITRE I. DE LA CONCILIATION

Article 1. A moins que les Parties intéressées n'en conviennent autrement, la procédure de conciliation est organisée conformément aux dispositions du présent chapitre.

Article 2. 1. Sur demande adressée par l'une des Parties à une autre Partie en application de l'article VIII de la Convention, il est constitué une Commission de conciliation.

2. La demande de conciliation présentée par une Partie contient l'objet de la demande ainsi que toutes pièces justificatives à l'appui de son exposé du cas.

3. Si une procédure a été engagée entre deux Parties, toute autre Partie dont les ressortissants ou les biens ont été affectés par les mesures considérées, ou qui, en sa qualité d'Etat riverain, a pris des mesures analogues, peut se joindre à la procédure de conciliation en avisant par écrit les Parties qui sont engagées dans cette procédure, à moins qu'une de celles-ci ne s'y oppose.

Article 3. 1. La Commission de conciliation est composée de trois membres : un membre nommé par l'Etat riverain qui a pris les mesures d'intervention, un membre nommé par l'Etat dont relèvent les personnes ou les biens affectés par ces mesures, et un troisième membre, désigné d'un commun accord par les deux premiers, qui assume la présidence de la Commission.

2. Ces conciliateurs sont choisis sur une liste de personnes établie à l'avance selon la procédure fixée à l'article 4 ci-dessous.

3. Si dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la demande de conciliation, la Partie à laquelle elle est adressée n'a pas notifié à l'autre Partie au différend la désignation du conciliateur dont le choix lui incombe, ou si, dans un délai de 30 jours, à compter de la nomination du second des membres de la Commission désigné par les Parties, les deux premiers conciliateurs n'ont pu désigner de commun accord de Président de la Commission, le Secrétaire général de l'Organisation effectue, à la requête de la Partie la plus diligente et dans un délai de 30 jours les nominations nécessaires. Les membres de la Commission ainsi désignés sont choisis sur la liste visée au paragraphe précédent.

4. En aucun cas le Président de la Commission ne doit avoir ou avoir eu la nationalité d'une des Parties qui ont engagé la procédure, quel que soit le mode de sa désignation.

Article 4. 1. La liste visée à l'article 3 ci-dessus est constituée de personnes qualifiées désignées par les Parties et est tenue à jour par l'Organisation. Chaque Partie peut désigner pour figurer sur la liste quatre personnes qui ne sont pas nécessairement ses ressortissants. Les désignations sont faites pour des périodes de six ans renouvelables.

2. En cas de décès ou de démission d'une personne figurant sur la liste, la Partie ayant nommé cette personne peut désigner un remplaçant pour la durée du mandat restant à courir.

Article 5. 1. Sauf accord contraire des Parties, la Commission de conciliation établit son règlement intérieur et, dans tous les cas, la procédure est contradictoire. En matière d'enquête, la Commission, à moins qu'elle n'en décide autrement à l'unanimité, se conforme aux dispositions du titre III de la Convention de La Haye du 18 octobre 1907¹ pour le règlement pacifique des conflits internationaux.

2. Les Parties sont représentées auprès de la Commission de conciliation par des agents ayant mission de servir d'intermédiaires entre elles et la Commission. Chacune des Parties peut, en outre, se faire assister par des conseillers et experts nommés par elle à cet effet et demander l'audition de toute personne dont le témoignage lui paraît utile.

¹ De Martens, *Nouveau Recueil général de Traités*, troisième série, tome III, p. 360.

3. La Commission a la faculté de demander des explications aux agents, conseillers et experts des Parties, ainsi qu'à toute personne qu'elle jugerait utile de faire comparaitre avec l'assentiment de son gouvernement.

Article 6. Sauf accord contraire des Parties, les décisions de la Commission de conciliation sont prises à la majorité des voix et la Commission ne peut se prononcer sur le fond du différend que si tous ses membres sont présents.

Article 7. Les Parties facilitent les travaux de la Commission de conciliation; à cette fin, conformément à leur législation et en usant des moyens dont elles disposent, les Parties :

- a) Fournissent à la Commission tous documents et informations utiles;
- b) Mettent la Commission en mesure d'entrer sur leur territoire pour entendre les témoins ou experts et pour examiner les lieux.

Article 8. La Commission de conciliation a pour tâche d'élucider les questions en litige, de recueillir à cette fin toutes les informations utiles, par voie d'enquête ou autrement, et de s'efforcer de concilier les Parties. Après examen de l'affaire, elle notifie aux Parties la recommandation qui lui paraît appropriée et leur impartit un délai ne dépassant pas 90 jours pour signifier leur acceptation ou leur rejet de ladite recommandation.

Article 9. La recommandation doit être motivée. Si la recommandation ne reflète pas en totalité ou en partie l'opinion unanime de la Commission, tout conciliateur a le droit de faire connaître séparément son opinion.

Article 10. La conciliation est réputée avoir échoué si, 90 jours après la notification de la recommandation aux Parties, aucune d'entre elles n'a pas notifié à l'autre Partie son acceptation de la recommandation. La conciliation est également réputée avoir échoué si la Commission n'a pu être constituée dans les délais prévus au troisième paragraphe de l'article 3 ci-dessus, ou sauf accord contraire des Parties si la Commission n'a pas rendu sa recommandation dans un délai d'un an à compter de la date de désignation du Président de la Commission.

Article 11. 1. Chacun des membres de la Commission reçoit des honoraires dont le montant est fixé d'un commun accord entre les Parties qui en supportent chacune une part égale.

2. Les frais généraux occasionnés par le fonctionnement de la Commission sont répartis de la même façon.

Article 12. Les Parties au différend peuvent à tout moment de la procédure de conciliation décider d'un commun accord de recourir à une autre procédure de règlement des différends.

CHAPITRE II. DE L'ARBITRAGE

Article 13. 1. A moins que les Parties n'en disposent autrement, la procédure d'arbitrage est conduite conformément aux dispositions du présent chapitre.

2. En cas d'échec de la conciliation, la demande d'arbitrage doit être présentée dans les 180 jours qui suivent cet échec.

Article 14. Le tribunal arbitral est composé de trois membres; un arbitre nommé par l'Etat riverain qui a pris les mesures d'intervention, un arbitre nommé par l'Etat dont relèvent les personnes ou les biens affectés par ces mesures, et un autre arbitre qui assume la présidence du tribunal désigné d'un commun accord par les deux premiers.

Article 15. 1. Si au terme d'un délai de 60 jours à compter de la désignation du deuxième arbitre, le Président du tribunal n'a pas été désigné, le Secrétaire général de l'Organisation, à la requête de la Partie la plus diligente, procède, dans un nouveau délai de 60 jours, à sa désignation en le choisissant sur une liste de personnes qualifiées, établie à l'avance dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus. Cette liste est distincte de la liste d'experts prévue à l'article IV de la

Convention et de la liste des conciliateurs prévue à l'article 4 ci-dessus, la même personne pouvant toutefois figurer sur la liste de conciliateurs et sur celle d'arbitres. Une personne qui aurait agi en qualité de conciliateur dans un litige ne peut cependant pas être choisie comme arbitre dans la même affaire.

2. Si dans un délai de 60 jours à compter de la date de réception de la requête, l'une des Parties n'a pas procédé à la désignation qui lui incombe d'un membre du tribunal, l'autre Partie peut saisir directement le Secrétaire général de l'Organisation, qui pourvoit à la désignation du Président du tribunal dans un délai de 60 jours en le choisissant sur la liste visée au paragraphe 1 du présent article.

3. Le Président du tribunal, dès sa désignation, demande à la Partie qui n'a pas constitué arbitre de le faire dans les mêmes formes et conditions. Si elle ne procède pas à la désignation qui lui est ainsi demandée, le Président du tribunal demande au Secrétaire général de l'Organisation de pourvoir à cette désignation dans les formes et conditions prévues au paragraphe précédent.

4. Le Président du tribunal, s'il est désigné en vertu des dispositions du présent article, ne doit pas être ou avoir été de nationalité d'une des Parties, sauf consentement de l'autre ou des autres Parties.

5. En cas de décès ou de défaut d'un arbitre dont la désignation incombait à une Partie, celle-ci désigne son remplacement dans un délai de 60 jours à compter du décès ou du défaut. Faute pour elle de le faire, la procédure se poursuit avec les arbitres restants. En cas de décès ou de défaut du Président du tribunal, son remplaçant est désigné dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus ou, à défaut d'accord entre les membres du tribunal dans les 60 jours du décès ou de défaut, dans les conditions prévues au présent article.

Article 16. Si une procédure a été engagée entre deux Parties, toute autre Partie dont les ressortissants ou les biens ont été affectés par les mesures considérées, ou qui, en sa qualité d'Etat riverain, a pris des mesures analogues peut se joindre à la procédure d'arbitrage en avisant par écrit les Parties qui ont engagé cette procédure à moins que l'une de celles-ci ne s'y oppose.

Article 17. Tout tribunal arbitral constitué aux termes de la présente Annexe, établit ses propres règles de procédure.

Article 18. 1. Les décisions du tribunal, tant sur sa procédure et le lieu de ses réunions que sur le différend qui lui est soumis, sont prises à la majorité des voix de ses membres, l'absence ou l'abstention d'un des membres du tribunal dont la désignation incombait aux Parties ne faisant pas obstacle à la possibilité pour le tribunal de statuer. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

2. Les Parties facilitent les travaux du tribunal; à cette fin, conformément à leur législation et en usant des moyens dont elles disposent, les Parties :

- a) Fournissent au tribunal tous documents et informations utiles;
- b) Mettent le tribunal en mesure d'entrer sur leur territoire pour entendre les témoins ou experts et pour examiner les lieux.

3. L'absence ou le défaut d'une Partie ne fait pas obstacle à la procédure.

Article 19. 1. La sentence du tribunal est motivée. Elle est définitive et sans recours. Les Parties doivent s'y conformer sans délai.

2. Tout différend qui pourrait surgir entre les Parties concernant l'interprétation et l'exécution de la sentence peut être soumis par la Partie la plus diligente au jugement du tribunal qui l'a rendue ou, si ce dernier ne peut en être saisi, d'un autre tribunal constitué à cet effet de la même manière que le premier.

DECLARATIONS MADE
UPON RATIFICATION

SYRIAN ARAB REPUBLIC

DÉCLARATIONS FAITES
LORS DE LA RATIFICATION

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

[ARABIC TEXT — TEXTE ARABE]

بأن انضمام الجمهورية العربية السورية الى هذه الاتفاقية لا يحوي بأي حال الاعتراف بإسرائيل ولا يؤدي الى الدخول معها في معاملات مسا تنظمه أحكامها .

[TRANSLATION]

This accession [to the Convention] in no way implies recognition of Israel and does not involve the establishment of any relations with Israel arising from the provisions of this Convention.

UNION OF SOVIET
SOCIALIST REPUBLICS

[TRADUCTION]

Cette adhésion [à la Convention] n'implique en aucun cas sa reconnaissance d'Israël et n'entraîne pas l'établissement avec lui d'aucun rapports découlant de ses dispositions.

UNION DES RÉPUBLIQUES
SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[RUSSIAN TEXT — TEXTE RUSSE]

«Присоединяясь к Конвенции относительно вмешательства в открытом море в случаях аварий, приводящих к загрязнению нефтью, Союз Советских Социалистических Республик считает необходимым заявить, что

а) положения пункта 2 статьи IX Конвенции, согласно которым ряд государств не может стать ее участниками, носят дискриминационный характер и противоречат общепризнаному принципу суверенного равенства государств, и

б) положения статьи XIII Конвенции, предусматривающие возможность распространения Договаривающимися Сторонами ее действия на территории, за международные отношения которых они несут ответственность, являются устаревшими и противоречат Декларации Организации Объединенных Наций о предоставлении независимости колониальным странам и народам (резолюция 1514/XV от 14 декабря 1960 г.).»

[TRANSLATION]

In acceding to the Convention Relating to Intervention on the High Seas in Cases

[TRADUCTION]

En adhérant à la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en

of Oil Pollution Casualties, the Union of Soviet Socialist Republics considers it necessary to declare that:

“(a) the provisions of paragraph 2 of Article IX of the Convention, according to which certain States may not become Party to the latter is of a discriminatory nature and conflicts with the universally recognised principle of the sovereign equality of States, and

“(b) the provisions of Article XIII of the Convention laying down that the Contracting Parties may extend it to territories for whose international relations they are responsible are obsolete and conflict with the Declaration of the United Nations Organization on the granting of independence to colonial countries and peoples (Resolution 1514 (XV) of 14 December 1960).”

*FEDERAL REPUBLIC
OF GERMANY*

“With effect from the day on which the Convention enters into force for the Federal Republic of Germany it shall also apply to Berlin (West).”

cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures, l'Union des Républiques socialistes soviétiques estime nécessaire de déclarer que :

a) Les dispositions du paragraphe 2 de l'article IX de la Convention, aux termes desquelles certains Etats ne peuvent devenir Parties à la Convention, ont un caractère discriminatoire et vont à l'encontre du principe universellement admis de l'égalité souveraine des Etats et que

b) Les dispositions de l'article XIII de la Convention spécifiant que les Parties contractantes peuvent étendre l'application de la Convention aux territoires dont elles sont chargées d'assurer les relations internationales sont périmées et vont à l'encontre de la Déclaration de l'Organisation des Nations Unies sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 [XV] du 14 décembre 1960).

*RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE
D'ALLEMAGNE*

[TRANSDUCTION — TRANSLATION]

La Convention s'appliquera également à Berlin (Ouest) à compter de la date où elle entrera en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne.

ACTE FINAL DE LA CONFÉRENCE JURIDIQUE INTERNATIONALE DE 1969 SUR LES DOMMAGES DUS À LA POLLUTION DES EAUX DE LA MER

1. L'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime, conformément à l'article 3 b de la Convention portant création de l'Organisation, a décidé, par une résolution en date du 28 novembre 1968, de convoquer une conférence internationale pour envisager l'adoption d'une ou de plusieurs conventions sur les questions relatives aux dommages dus à la pollution des eaux de la mer.

2. A l'invitation du Gouvernement de la Belgique, la Conférence juridique internationale sur les dommages dus à la pollution des eaux de la mer, s'est tenue au Palais des Congrès, Bruxelles, du 10 au 29 novembre 1969.

3. Les Gouvernements des pays suivants ont été représentés à la Conférence par des délégations :

Australie	Irlande	République socialiste
Belgique	Islande	soviétique d'Ukraine
Brésil	Israël	Roumanie
Bulgarie	Italie	Royaume-Uni de
Cameroun	Japon	Grande-Bretagne
Canada	Libéria	et d'Irlande du Nord
Chine (République de)	Libye	Singapour
Corée (République de)	Monaco	Suède
Côte d'Ivoire	Norvège	Suisse
Danemark	Nouvelle-Zélande	Syrie
Espagne	Pays-Bas	Thaïlande
Etats-Unis d'Amérique	Pérou	Union des Républiques
Finlande	Philippines	socialistes soviétiques
France	Pologne	Venezuela
Ghana	Portugal	Yougoslavie
Grèce	République arabe unie	
Guatemala	République fédérale	
Inde	d'Allemagne	
Indonésie	République malgache	

4. Les Gouvernements des pays ci-après ont été représentés à la Conférence par des observateurs :

Afrique du Sud	Argentine	Soudan
Algérie	Hong-kong	Turquie

5. A l'invitation de l'Assemblée, les institutions spécialisées des Nations Unies et les organisations intergouvernementales ci-après ont envoyé des observateurs à la Conférence :

Organisation internationale du Travail
Agence internationale de l'énergie atomique
Organisation de coopération et de développement économiques
Institut international pour l'unification du droit privé

6. Les organisations non gouvernementales ci-après ont également envoyé des observateurs à la Conférence en réponse aux invitations qui leur avaient été adressées par l'Assemblée :

Comité maritime international
 Chambre internationale de la marine marchande
 Chambre de commerce internationale
 Association internationale permanente des congrès de navigation
 Association de droit international
 Confédération internationale des syndicats libres

7. La Conférence a élu M. A. Lilar, chef de la délégation belge, président de la Conférence.

8. M. Adib El Daoudy (Syrie), M. R. Pietraszek (Pologne), M. K. Otabe (Japon) et M. C. Paredes Luna (Guatemala) ont été élus vice-présidents de la Conférence.

9. La Conférence a constitué les Commissions ci-après :

Commission de vérification des pouvoirs :

Président : M. M. Fila (Pologne)

Commission plénière sur les articles de droit public :

Président : M. Georges A. Maslov (URSS)
 Vice-Présidents : M. do Nascimento e Silva (Brésil)
 M. Lysgaard (Danemark)

Commission plénière sur les articles de droit privé :

Président : M. W. Müller (Suisse)
 Vice-Présidents : M. Borchsenius (Norvège)
 M. Matysik (Pologne)

Commission plénière sur les clauses finales :

Président : M. H.E. Scheffer (Pays-Bas)
 Vice-Président : M. R. Economu (Roumanie)

Comité de rédaction de la Conférence :

Président : M. J.L. Simpson (Royaume-Uni)

10. M. Colin Goad, Secrétaire général de l'Organisation, a exercé les fonctions de Secrétaire général de la Conférence et M. J. Quéguiner, Secrétaire général adjoint, celles de Secrétaire général adjoint de la Conférence. M. T. A. Mensah, Chef de la Division juridique de l'OMCI, a été nommé Secrétaire exécutif de la Conférence.

11. La Conférence a pris pour base de ses travaux le projet d'articles préparé par le Comité juridique de l'Organisation et traitant :

- a) Du droit d'intervention en haute mer de l'Etat riverain en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution de la mer par les hydrocarbures;
- b) De la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution.

Les commentaires et observations, y compris les modifications proposées à ces textes, qui avaient été présentés par les gouvernements ont également été soumis à la Conférence. En outre, la Conférence a été saisie d'un projet de clauses finales préparé par le Secrétariat de l'Organisation, ainsi que des commentaires et observations des gouvernements sur ce projet.

12. A la suite de ces délibérations, telles qu'elles figurent dans les comptes rendus et rapports des Commissions et dans les comptes rendus des réunions plénières, la Conférence a préparé et ouvert à signature et à adhésion :

— La Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures

— La Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures¹

13. La Conférence a également adopté 3 résolutions découlant de ses délibérations.

14. Le texte du présent Acte final qui est le seul texte original en anglais, français, russe et espagnol, ainsi que les textes joints de la Convention internationale sur l'intervention en haute mer en cas d'accident entraînant ou pouvant entraîner une pollution par les hydrocarbures et la Convention internationale sur la responsabilité civile pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures, seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime. Les traductions officielles des Conventions et Résolutions ci-jointes seront établies en langues russe et espagnole, et seront déposées avec le présent Acte final. Le Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime adressera une copie certifiée conforme du présent Acte final et, lorsqu'elles auront été établies, des copies certifiées conformes des traductions officielles des Conventions et des Résolutions à chacun des gouvernements invités à envoyer des représentants à la Conférence.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont apposé leur signature au présent Acte final.

FAIT à Bruxelles, le vingt-huit novembre 1969.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 973, p. 3.

President:
Président:
Председатель:
Presidente:

[A. LILAR]¹

Secretary-General of the Inter-Governmental Maritime
Consultative Organization:
Secrétaire général de l'Organisation intergouvernementale consultative
de la navigation maritime:
Генеральный Секретарь Межправительственной Морской
Консультативной Организации:
Secretario General de la Organización Consultiva
Marítima Intergubernamental:

[COLIN GOAD]

Deputy Secretary-General of the Inter-Governmental Maritime
Consultative Organization:
Secrétaire général adjoint de l'Organisation intergouvernementale
consultative de la navigation maritime:
Заместитель Генерального Секретаря Межправительственной
Морской Консультативной Организации:
Secretario General Adjunto de la Organización Consultiva
Marítima Intergubernamental:

[J. QUÉGUINER]

Executive Secretary of the Conference:
Secrétaire exécutif de la Conférence:
Исполнительный Секретарь Конференции:
Secretario Ejecutivo de la Conferencia:

[T.A. MENSAH]

For the Government of the Commonwealth of Australia:
Pour le Gouvernement du Commonwealth d'Australie:
От имени Правительства Австралийского Союза:
Por el Gobierno de la Commonwealth de Australia:

[Illegible — Illisible]

¹ Names of signatories appearing between brackets were not legible and have been supplied by the Inter-Governmental Maritime Consultative Organization — Les noms des signataires donnés entre crochets étaient illisibles et ont été fournis par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime.

For the Government of the Kingdom of Belgium:
Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:
От имени Правительства Королевства Бельгии:
Por el Gobierno del Reino de Bélgica:

[A. LILAR]

For the Government of the Federative Republic of Brazil:
Pour le Gouvernement de la République fédérative du Brésil:
От имени Правительства Федеративной Республики Бразилии:
Por el Gobierno de la República Federativa del Brasil:

[Illegible — Illisible]

For the Government of the People's Republic of Bulgaria:
Pour le Gouvernement de la République populaire de Bulgarie:
От имени Правительства Народной Республики Болгарии:
Por el Gobierno de la República Popular de Bulgaria:

[Illegible — Illisible]

For the Government of the Federal Republic of Cameroon:
Pour le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun:
От имени Правительства Федеративной Республики Камеруна:
Por el Gobierno de la República Federal del Camerún:

[C. LANGUE-TSOBGNV]

For the Government of Canada:
Pour le Gouvernement du Canada:
От имени Правительства Канады:
Por el Gobierno del Canadá:

[Illegible — Illisible]

For the Government of the Republic of China:
Pour le Gouvernement de la République de Chine:
От имени Правительства Китайской Республики:
Por el Gobierno de la República de China:

[Illegible — Illisible]

For the Government of the Kingdom of Denmark:
Pour le Gouvernement du Royaume du Danemark:
От имени Правительства Королевства Дании:
Por el Gobierno del Reino de Dinamarca:

[Illegible — Illisible]

For the Government of the Federal Republic of Germany:
Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:
От имени Правительства Федеративной Республики Германии:
Por el Gobierno de la República Federal de Alemania:

[R. VON UNGERN-STERNBERG]

For the Government of the Republic of Finland:
Pour le Gouvernement de la République de Finlande:
От имени Правительства Республики Финляндии:
Por el Gobierno de la República de Finlandia:

[*Illegible — Illisible*]

For the Government of the French Republic:
Pour le Gouvernement de la République française:
От имени Правительства Французской Республики:
Por el Gobierno de la República Francesa:

[GUY DE LACHARRIÈRE]

For the Government of the Republic of Ghana:
Pour le Gouvernement de la République du Ghana:
От имени Правительства Ганы:
Por el Gobierno de la República de Ghana:

[Y.K. QUARTEY]

For the Government of the Kingdom of Greece:
Pour le Gouvernement du Royaume de Grèce:
От имени Правительства Королевства Греции:
Por el Gobierno del Reino de Grecia:

[*Illegible — Illisible*]

For the Government of the Republic of Guatemala:
Pour le Gouvernement de la République du Guatemala:
От имени Правительства Республики Гватемалы:
Por el Gobierno de la República de Guatemala:

[C. PAREDES]

For the Government of the Republic of Iceland:
Pour le Gouvernement de la République d'Islande:
От имени Правительства Республики Исландии:
Por el Gobierno de la República de Islandia:

[NIELS P. SIGUROVSSON]

For the Government of the Republic of India:
Pour le Gouvernement de la République de l'Inde:
От имени Правительства Республики Индии:
Por el Gobierno de la República de la India:

[Illegible — Illisible]

For the Government of the Republic of Indonesia:
Pour le Gouvernement de la République d'Indonésie:
От имени Правительства Республики Индонезии:
Por el Gobierno de la República de Indonesia:

[Illegible — Illisible]

For the Government of Ireland:
Pour le Gouvernement de l'Irlande:
От имени Правительства Ирландии:
Por el Gobierno de Irlanda:

[Illegible — Illisible]

For the Government of the State of Israel:
Pour le Gouvernement de l'Etat d'Israël:
От имени Правительства Государства Израиль:
Por el Gobierno del Estado de Israel:

[Illegible — Illisible]

For the Government of the Italian Republic:
Pour le Gouvernement de la République italienne:
От имени Правительства Итальянской Республики:
Por el Gobierno de la República Italiana:

[CARLO ALBERTO STRANEO]

For the Government of the Republic of the Ivory Coast:
Pour le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire:
От имени Правительства Республики Берега Слоновой Кости:
Por el Gobierno de la República de la Costa de Marfil:

[S. COULIBALY]

For the Government of Japan:
Pour le Gouvernement du Japon:
От имени Правительства Японии:
Por el Gobierno del Japón:

[Illegible — Illisible]

For the Government of the Republic of Korea:
Pour le Gouvernement de la République de Corée:
От имени Правительства Корейской Республики:
Por el Gobierno de la República de Corea:

[DUCK CHOO MOON]

For the Government of the Republic of Liberia:
Pour le Gouvernement de la République du Libéria:
От имени Правительства Республики Либерии:
Por el Gobierno de la República de Liberia:

[*Illegible — Illisible*]

For the Government of the Libyan Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe libyenne:
От имени Правительства Ливийской Арабской Республики:
Por el Gobierno de la República Arabe Libia:

[*Illegible — Illisible*]

For the Government of the Malagasy Republic:
Pour le Gouvernement de la République malgache:
От имени Правительства Мальгашской Республики:
Por el Gobierno de la República Malgache:

[R. RAMBAHINIARISON]

For the Government of the Principality of Monaco:
Pour le Gouvernement de la Principauté de Monaco:
От имени Правительства Княжества Монако:
Por el Gobierno del Principado de Mónaco:

[R. VASSIÈRE]

For the Government of the Kingdom of the Netherlands:
Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:
От имени Правительства Нидерландского Королевства:
Por el Gobierno del Reino de los Países Bajos:

[*Illegible — Illisible*]

For the Government of New Zealand:
Pour le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande:
От имени Правительства Новой Зеландии:
Por el Gobierno de Nueva Zelandia:

[*Illegible — Illisible*]

For the Government of the Kingdom of Norway:
Pour le Gouvernement du Royaume de Norvège:
От имени Правительства Норвежского Королевства:
Por el Gobierno del Reino de Noruega:

[Illegible — Illisible]

For the Government of the Republic of Peru:
Pour le Gouvernement de la République du Pérou:
От имени Правительства Республики Перу:
Por el Gobierno de la República del Perú:

For the Government of the Republic of the Philippines:
Pour le Gouvernement de la République des Philippines:
От имени Правительства Филиппинской Республики:
Por el Gobierno de la República de Filipinas:

[Illegible — Illisible]

For the Government of the Polish People's Republic:
Pour le Gouvernement de la République populaire de Pologne:
От имени Правительства Польской Народной Республики:
Por el Gobierno de la República Popular Polaca:

[R. PIETRASZEK]

For the Government of the Portuguese Republic:
Pour le Gouvernement de la République portugaise:
От имени Правительства Португальской Республики:
Por el Gobierno de la República Portuguesa:

[CARLO DIAZ DE MENESES]

For the Government of the Socialist Republic of Romania:
Pour le Gouvernement de la République socialiste de Roumanie:
От имени Правительства Румынской Социалистической Республики:
Por el Gobierno de la República Socialista de Rumania:

[Illegible — Illisible]

For the Government of Singapore:
Pour le Gouvernement de Singapour:
От имени Правительства Сингапура:
Por el Gobierno de Singapur:

[Illegible — Illisible]

For the Government of the Spanish State:
Pour le Gouvernement de l'Etat espagnol:
От имени Правительства Испанского Государства:
Por el Gobierno del Estado Español:

[Illegible — Illisible]

For the Government of the Kingdom of Sweden:
Pour le Gouvernement du Royaume de Suède:
От имени Правительства Королевства Швеции:
Por el Gobierno del Reino de Suecia:

[Illegible — Illisible]

For the Government of the Swiss Confederation:
Pour le Gouvernement de la Confédération suisse:
От имени Правительства швейцарской Конфедерации:
Por el Gobierno de la Confederación Suiza:

[J.W. MÜLLER]

For the Government of the Syrian Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe syrienne:
От имени Правительства Сирийской Арабской Республики:
Por el Gobierno de la República Árabe Siria:

[Illegible — Illisible]

For the Government of the Kingdom of Thailand:
Pour le Gouvernement du Royaume de Thaïlande:
От имени Правительства Королевства Таиланда:
Por el Gobierno del Reino de Tailandia:

[Illegible — Illisible]

For the Government of the Ukrainian Soviet Socialist Republic:
Pour le Gouvernement de la République socialiste soviétique d'Ukraine:
От имени Правительства Украинской Советской Социалистической Республики:
Por el Gobierno de la República Socialista Soviética de Ucrania:

For the Government of the Union of Soviet Socialist Republics:
Pour le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques:
От имени Правительства Союза Советских Социалистических Республик:
Por el Gobierno de la Unión de Repúblicas Socialistas Soviéticas:

[Illegible — Illisible]

For the Government of the United Arab Republic:
Pour le Gouvernement de la République arabe unie:
От имени Правительства Объединенной Арабской Республики:
Por el Gobierno de la República Árabe Unida:

[*Illegible — Illisible*]

For the Government of the United Kingdom of Great Britain
and Northern Ireland:
Pour le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord:
От имени Правительства Соединенного Королевства Великобритании
и Северной Ирландии:
Por el Gobierno del Reino Unido de Gran Bretaña e Irlanda del Norte:

[*Illegible — Illisible*]

For the Government of the United States of America:
Pour le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique:
От имени Правительства Соединенных Штатов Америки:
Por el Gobierno de los Estados Unidos de América:

[ROBERT H. NEUMAN]

For the Government of the Republic of Venezuela:
Pour le Gouvernement de la République du Venezuela:
От имени Правительства Республики Венесуэлы:
Por el Gobierno de la República de Venezuela:

[*Illegible — Illisible*]

For the Government of the Socialist Federal Republic of Yugoslavia:
Pour le Gouvernement de la République fédérative socialiste de Yougoslavie:
От имени Правительства Социалистической Федеративной Республики
Югославии:
Por el Gobierno de la República Federativa Socialista de Yugoslavia:

[V. BRAJKOVIĆ]